

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 25/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROBILLARD ENVIRONNEMENT

La Guilhourde
22400 Hénansal

Références : 2025.221
Code AIOT : 0005517170

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement ROBILLARD ENVIRONNEMENT implanté 1 LA PLANCHE La Guilhourde 22400 HENANSAL. L'inspection a été annoncée le 07/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle, qui prévoit un passage sur site a minima tous les sept ans.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROBILLARD ENVIRONNEMENT
- 1 LA PLANCHE La Guilhourde 22400 HENANSAL

- Code AIOT : 0005517170
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Robillard environnement est une entreprise qui exerce l'activité spécifique de curage de fosses toutes eaux. C'est cette activité, générant des déchets non dangereux non inertes, qui relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'activité relève de la rubrique 2716 de la nomenclature ICPE, relative au transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées à d'autres rubriques.

Le volume de déchets susceptibles d'être présents simultanément sur le site est supérieur ou égal à 1 000 m³, ce qui place l'installation sous le régime de l'enregistrement (E). Elle est autorisée par arrêté préfectoral du 4 mars 2013.

Les déchets issus de cette activité sont principalement constitués de boues issues des fosses toutes eaux. Ils sont dirigés :

- Majoritairement vers la station d'épuration (STEP) de Lamballe, lorsque celle-ci est ouverte ;
- En dehors des horaires d'ouverture, les boues sont stockées temporairement dans des fosses tampons situées sur le site ;
- Une partie des déchets peut également être valorisée par épandage, dans le respect des dispositions réglementaires applicables.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	CONTÔLE DE L'ÉTAT DES FOSSES	Arrêté Préfectoral du 04/03/2013, article 9.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	REGISTRE DES DÉCHETS ENTRANTS	Arrêté Préfectoral du 04/03/2013, article 9.1.3.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	REGISTRE DES DÉCHETS SORTANTS	Arrêté Préfectoral du 04/03/2013, article 9.1.3.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
7	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Surveillance des sols	Arrêté Préfectoral du 04/03/2013, article 10.2.1.3.	Sans objet
5	Ependage règles générales	Arrêté Préfectoral du 04/03/2013, article 9.2.1	Sans objet
6	BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES	Arrêté Préfectoral du 04/03/2013, article 10.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que le site est globalement bien tenu et conforme sur plusieurs points, notamment en matière de surveillance des sols et gestion des épandages. Toutefois, des non-conformités subsistent, notamment concernant le non-respect de la périodicité annuelle pour la vidange et le nettoyage des fosses, et la surveillance des rejets d'eau. Un arrêté de mise en demeure est donc proposé sur ces points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : CONTÔLE DE L'ÉTAT DES FOSSES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2013, article 9.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Un contrôle visuel de l'état des fosses doit être effectué après chaque vidange et nettoyage des fosses. La vidange et le nettoyage doit être effectuée au moins une fois par an. Un contrôle périodique de l'étanchéité des fosses par les regards de visite et les drains doit être effectué au moins tous les trois mois.
Constats : L'exploitant n'assure pas la vidange et le nettoyage des fosses selon la périodicité annuelle exigée par l'arrêté préfectoral : un nettoyage est effectué tous les deux ans, comme en attestent les déclarations et photographies transmises. Lors de l'inspection, les fosses étaient vides, mais un dépôt résiduel était visible au fond. Concernant le contrôle d'étanchéité trimestriel, l'exploitant réalise bien l'ouverture des regards. Le 25/02/2025, aucune trace d'eau n'était constatée dans les regards de visite. Toutefois, de l'eau était présente dans le regard de drain en amont des fosses. L'exploitant indique qu'il s'agirait d'eau de ruissellement liée aux précipitations récentes ; le liquide observé était translucide et sans odeur. L'exploitant doit respecter la fréquence minimale annuelle pour la vidange et le nettoyage des fosses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous un délai de deux mois : – un justificatif du dernier nettoyage effectif des fosses, – une analyse de l'eau présente dans le regard de drain afin de vérifier l'origine du liquide.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : REGISTRE DES DÉCHETS ENTRANTS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2013, article 9.1.3.1.2
Thème(s) : Autre, traçabilité
Prescription contrôlée : Le registre des déchets entrants contient, pour chaque flux de déchets entrants, au minimum les informations suivantes : La date de réception ; La date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets ; Le libellé du déchet et son code à six chiffres, en référence à la liste figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ; La quantité de déchet entrant, exprimée en tonnes ; Le nom et les coordonnées du producteur des déchets, ou de l'installation expéditrice, ainsi que, le cas échéant, son numéro SIRET ; Le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du Code de l'environnement ; Le résultat du contrôle visuel, et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; Le cas échéant, le motif de refus d'admission ; Le code du traitement qui va être opéré. Dispositions générales : Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées », prévu au chapitre 2.6 du présent arrêté. Il est conservé pendant au moins trois ans. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il peut être tenu sur support papier ou informatique.

Constats : L'exploitant tient un registre informatisé des déchets entrants, présenté lors de l'inspection. Ce registre est tenu via le logiciel Facilitime, utilisé pour la gestion des chantiers, du suivi de flotte et de la facturation. L'exploitant indique que tous les apports de déchets sont réalisés exclusivement par sa propre flotte de camions. Les éléments obligatoires mentionnés à la prescription doivent être clairement renseignés et facilement accessibles dans le registre. L'exploitant devra s'assurer que l'ensemble des informations exigées par l'arrêté ministériel, notamment les coordonnées du producteur, le code du traitement, et les résultats des contrôles à réception, sont bien renseignés pour chaque flux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous un délai de 15 jours, un export du registre informatisé (extrait du logiciel Facilitime) permettant de démontrer le respect des exigences réglementaires. Le registre doit rester conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : REGISTRE DES DÉCHETS SORTANTS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2013, article 9.1.3.3.2
Thème(s) : Autre, traçabilité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation. Ce registre est : consigné dans le dossier « installations classées », prévu au chapitre 2.6 du présent arrêté ; conservé pendant au moins trois ans ; tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ; tenu sur support papier ou informatique. Le registre contient, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes : La date de l'expédition ; Le nom et les coordonnées du repreneur du déchet ou de l'installation vers laquelle le déchet est

expédié, ainsi que, le cas échéant, son numéro SIRET ; Le libellé du déchet et le code à six chiffres, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ; La quantité de déchet expédié, exprimée en tonnes ; Le nom et l'adresse du ou des transporteurs en charge du déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du Code de l'environnement ; Le numéro d'immatriculation du véhicule ; La qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du Code de l'environnement, ainsi que le code du traitement (valorisation ou élimination) qui va être opéré.
Constats : L'exploitant tient un registre informatisé des déchets sortants via le logiciel Facilitime, présenté lors de l'inspection. Ce registre permet de tracer les flux de déchets à la sortie de l'installation. Les éléments requis par la réglementation doivent être clairement renseignés pour chaque flux, notamment : la date d'expédition, l'identification du repreneur ou de l'installation destinataire, le code à six chiffres du déchet, la quantité expédiée, les coordonnées du transporteur, le numéro de récépissé, le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que la qualification du traitement final et le code de traitement. Il a été constaté que les surfaces d'épandage ne figurent pas dans le registre informatisé mais uniquement dans le bilan d'épandage. Les flux de déchets destinés à l'épandage doivent toutefois apparaître dans le registre des déchets sortants, avec les informations requises par la réglementation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous un délai de 15 jours, un export du registre informatisé (extrait du logiciel Facilitime) intégrant l'ensemble des flux de déchets sortants, y compris ceux destinés à l'épandage, afin de démontrer le respect des exigences réglementaires. Le registre doit être conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Surveillance des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2013, article 10.2.1.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses
Prescription contrôlée :

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène selon le protocole suivant :

- Granulométrie, pH, matière sèche (en %), matière organique (en %), azote global, azote ammoniacal (en NH_4), rapport C/N, phosphore (P_2O_5) échangeable, potassium (K_2O) échangeable, calcium (CaO) échangeable, magnésium (MgO) échangeable

→ Périodicité : état initial pour toute parcelle ou groupe de parcelles dans un délai d'un an à compter du début des opérations d'épandage, puis renouvellement tous les cinq ans ;

- Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn), éléments traces métalliques (cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc)

→ Périodicité : une analyse avant le premier épandage, puis tous les 10 ans.

En outre, les sols seront analysés après l'ultime épandage sur la (les) parcelle(s) exclue(s) du périmètre d'épandage.

Constats :

L'exploitant a réalisé les analyses de sol conformément aux paramètres prescrits. Toutefois, le renouvellement quinquennal prévu pour 2020 n'a été réalisé qu'en 2022. Le prochain renouvellement devra donc intervenir au plus tard en 2025 pour les critères suivants : Granulométrie, pH, matière sèche (en %), matière organique (en %), azote global, azote ammoniacal (en NH_4), rapport C/N, phosphore (P_2O_5) échangeable, potassium (K_2O) échangeable, calcium (CaO) échangeable, magnésium (MgO) échangeable.

Par ailleurs, un préteur de terre, souhaitant sortir du plan d'épandage après l'année 2024, a procédé à une réanalyse de la parcelle de référence après le dernier épandage, conformément aux exigences de l'arrêté du 08/01/1998. Les résultats transmis ne mettent en évidence aucun dépassement des seuils en éléments traces métalliques dans les sols.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ependage règles générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2013, article 9.2.1

Thème(s) : Autre, Contrats

Prescription contrôlée :

En cas de surplus momentané et exceptionnel de matières de vidanges ou en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre des filières alternatives d'élimination ou de valorisation. En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils comportent a minima :

- Les noms ou dénominations sociales, adresses, signatures des parties prenantes ; - La liste des parcelles concernées par l'épandage industriel ; - La référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage ; - L'engagement écrit du producteur à épandre dans les règles ; - Les modalités d'information réciproques des parties prenantes sur les épandages à réaliser.
Constats : L'exploitant indique que les opérations d'épandage sont réalisées de manière très occasionnelle. Le plan d'épandage a récemment été modifié, avec la sortie de 12 hectares de surfaces et la perspective de l'intégration de 24 hectares supplémentaires, actuellement en cours de validation. Conformément à la réglementation, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats sont établis entre le producteur de déchets, le prestataire réalisant l'épandage et les agriculteurs exploitant les terres concernées. Ces contrats doivent définir les engagements des parties, leur durée, et comporter les éléments requis par l'arrêté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous un délai de deux mois, le plan d'épandage mis à jour ainsi qu'une copie des contrats dès leur signature. Ces documents devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2013, article 10.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Synthèse
Prescription contrôlée : La fertilisation en azote et en phosphore ne doit pas conduire à des apports excessifs. L'équilibre de la fertilisation doit être recherché. Les quantités et doses à épandre sont définies sous la responsabilité de l'exploitant. Le référentiel technique pour apprécier la fertilisation azotée est celui fixé par l'arrêté du préfet de région du 27 juillet 2012. Principes à respecter : Les apports de toutes origines doivent être pris en compte pour estimer l'équilibre de la fertilisation. La surface agricole épandable de chaque exploitation mettant des terres à disposition du plan d'épandage de la société ETA ROBILLARD doit respecter les valeurs réglementaires de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. L'équilibre doit également être respecté entre : la capacité d'épuration du périmètre d'épandage ;

et le flux produit par les effluents, sur les paramètres phosphore et potasse.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :
du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;

des besoins des cultures en éléments fertilisants majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;

des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et les autres apports ;

des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;

de l'état hydrique du sol ;

de la fréquence des apports, sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;

du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

En tout état de cause, la dose maximale d'apport d'azote (exprimée en azote global) à la parcelle ne doit pas dépasser :
350 kg/ha/an :

sur prairies naturelles,

ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production ;

200 kg/ha/an :

sur autres cultures, sauf légumineuses ;

Aucun apport :

sur légumineuses.

Constats :

L'exploitant est responsable de la définition des doses d'apport dans le cadre de l'épandage des matières de vidange. Le bilan agronomique 2024, réalisé par SET Environnement et présenté lors de l'inspection, indique que les apports ont été établis en cohérence avec les besoins des cultures et les capacités d'absorption des sols. Les matières de vidange présentent un intérêt agronomique avéré (apports en azote, phosphore et potasse), sans dépassement des seuils en éléments traces métalliques.

L'équilibre de la fertilisation a été globalement respecté, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral et au référentiel technique régional (arrêté du 27 juillet 2012). Les apports totaux ont été pris en compte pour l'évaluation de l'équilibre, et les seuils réglementaires d'apport en azote n'ont pas été dépassés selon les données fournies.

Le suivi de la fertilisation devra être poursuivi dans les mêmes conditions, avec une attention portée à la justification des doses au regard des rendements prévisionnels, des cultures en place et de la réglementation relative aux zones vulnérables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, mesures périodiques
Prescription contrôlée : Article 20 - (mesures périodiques) Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé les mesures annuelles des concentrations des polluants visés aux Articles 17 et 18, alors que l'article 20 impose une surveillance périodique par un organisme agréé. Cette absence de contrôle empêche de vérifier la conformité des rejets avec les valeurs limites réglementaires et compromet le suivi environnemental de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément à l'Article 17, « Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : 1 - Matières en suspension totales (MEST), demande chimique en oxygène (DCO) Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305) flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j : 100 mg/l flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j : 35 mg/l DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j : 300 mg/l flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j : 125 mg/l. » L'exploitant devra réaliser, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent constat, une campagne d'analyses des effluents par un organisme agréé afin de vérifier le respect de ces valeurs limites. Les résultats devront être transmis à l'autorité compétente pour évaluation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois